

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2016-C-91

du 1^{er} décembre 2016

LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

Mesures conservatoires SAS MORNING

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu les courriers du commissaire aux comptes de la SAS MORNING en date des 24 octobre et 17 novembre 2016 adressés en application de l'article L. 234-1 du Code de commerce relatif à la procédure d'alerte et transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en application de l'article L. 612-44 II du Code monétaire et financier ;

Vu l'état « CANTON_EP » relatif à la situation du cantonnement des fonds de la clientèle de la SAS MORNING, arrêtée au 31 octobre 2016, communiqué à l'ACPR par la SAS MORNING le 14 novembre 2016 ;

Vu le courrier du 23 novembre 2016 par lequel le commissaire aux comptes de la SAS MORNING a signalé à l'ACPR, en application de l'article L. 612-44 II du Code monétaire et financier, les faits relatifs au cantonnement des fonds reçus de la clientèle qu'il a relevés dans l'exercice de sa mission ;

Vu le courrier du 24 novembre 2016 du conseil de la SAS MORNING ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier : « I.- Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires. / Elle peut, à ce titre : (...) 3° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts (...) » ; que l'article L. 612-35 du même code prévoit que : « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide des mesures prévues aux articles de la présente section au terme d'une procédure contradictoire. / Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire des mesures conservatoires énumérées aux articles L. 612-33,

L. 612-33-1 et L. 612-34. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence » ; qu'enfin l'article L. 612-1 prévoit que : « IV.- (...) [L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution] peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 » ;

Considérant que la SAS MORNING (ex PAYNAME) a été agréée en qualité d'établissement de paiement limité en vue de fournir les services de paiement mentionnés aux 3°c) (exécution de virements associés à un compte de paiement) et 5° (acquisition d'ordres de paiement) de l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier ; que la SAS MORNING doit protéger les fonds reçus de la clientèle conformément aux dispositions de l'article L. 522-17 I du Code monétaire et financier ; qu'à cet effet la SAS MORNING a ouvert un compte de cantonnement auprès d'un établissement de crédit ;

Considérant qu'il est ressorti de l'analyse de l'état « CANTON_EP » arrêté au 31 octobre 2016 communiqué le 14 novembre 2016 par la SAS MORNING à l'ACPR à sa demande, ainsi que des informations fournies par ses dirigeants lors d'une réunion du 15 novembre 2016, que la société avait prélevé une somme de 500 000 euros sur le compte de cantonnement en septembre 2016 pour la verser sur un compte à terme nanti au profit d'un organisme tiers dans la perspective du lancement envisagé d'une nouvelle activité ; qu'en conséquence, au 31 octobre 2016, les montants éligibles au cantonnement n'étaient que de 684 205 euros pour des fonds à cantonner s'élevant, selon l'état communiqué par la société, à 1 198 769 euros, soit une insuffisance de 514 564 euros ; que si le conseil de la SAS MORNING a d'abord indiqué, par un courrier du 24 novembre 2016, que la somme de 500 000 euros apportée en garantie allait être réintégrée dans le compte de cantonnement puis a fait état, par courriel du 30 novembre 2016, des échanges intervenus le même jour avec la société bénéficiaire de ce nantissement en vue d'en ramener temporairement le montant à 100 000 euros, le reversement de cette somme sur le compte de cantonnement n'a toujours pas eu lieu à ce jour ;

Considérant en outre qu'il est ressorti d'un courrier du 23 novembre 2016 du commissaire aux comptes de la SAS MORNING que le montant des fonds de la clientèle à cantonner était supérieur à celui déclaré par la société ; qu'en effet celui-ci a identifié une insuffisance de cantonnement supplémentaire de 538 494 euros au 31 octobre 2016, venant s'ajouter à l'insuffisance résultant du prélèvement susvisé de 500 000 euros opéré en septembre 2016 sur le compte de cantonnement ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport spécial d'alerte du commissaire aux comptes de la SAS MORNING, qui a déclenché les deux premières étapes de la procédure d'alerte par des courriers des 24 octobre et 17 novembre 2016, que la trésorerie de la société était devenue négative au 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SAS MORNING n'a pas mis en œuvre les diligences requises pour assurer la protection des fonds reçus de sa clientèle conformément aux exigences posées par les dispositions de l'article

L. 522-17 I du Code monétaire et financier, qui sont essentielles pour l'exercice de son activité ; que les sommes figurant actuellement au crédit du compte de cantonnement de la SAS MORNING sont nettement insuffisantes pour couvrir le montant des fonds qu'elle a reçus de sa clientèle ; que la SAS MORNING n'apparaît pas en mesure à ce jour de remédier par elle-même à cette insuffisance de cantonnement, compte tenu de sa situation de trésorerie ; qu'en conséquence, les intérêts de ses clients sont susceptibles d'être compromis ; que par suite il y a lieu, en application des dispositions mentionnées ci-dessus, de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de la société ; que, au regard de la gravité et à l'urgence de la situation, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable ; que, eu égard à la mission de l'ACPR de protection de la clientèle des personnes soumises à son contrôle, et à la nécessité d'informer tant la clientèle actuelle de la société que celle qui pourrait recourir à ses services, il y a lieu de porter à la connaissance du public ces mesures ;

Par ces motifs,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est interdit à la SAS MORNING de fournir des services de paiement.

Article 2 : Il est interdit à la SAS MORNING de débiter le compte de cantonnement.

Article 3 : Les interdictions prononcées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision pourront être levées lorsque la SAS MORNING sera en mesure de justifier auprès de l'ACPR du respect des dispositions de l'article L. 522-17 I du Code monétaire et financier.

Article 4 : La procédure contradictoire afin de lever, adapter ou confirmer ces mesures prises à titre provisoire est engagée immédiatement.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du public.

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Robert OPHÈLE]